

BANQUE DE FRANCE

DÉCISION DU GOUVERNEUR

D. R. n° 2017-10

du 1^{er} juin 2017

Organisation de la direction générale des Statistiques

Sections : 0.2.1, 4.1.

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

DÉCIDE

Article 1^{er} : Au sein de de la direction des Enquêtes et des Statistiques Sectorielles, le Service des Investissements Directs et le Service des Enquêtes sur les Opérations Internationales des Entreprises sont supprimés.

Article 2 : Il est créé à la direction des Enquêtes et des Statistiques Sectorielles le Service des Investissements et échanges transfrontières des entreprises (SIETE).

Article 3 : Il est créé à la direction de l'Ingénierie et de la Maîtrise d'Ouvrage Statistique le Service Money Market Statistics Reporting (MMSR) et Datalake (SMD).

Article 4 : La direction générale des Statistiques comprend :

- le Cabinet
- la direction des Enquêtes et statistiques sectorielles (DESS) qui regroupe :
 - le service des Enquêtes économiques de conjoncture (SEEC),
 - le service des Déclarants directs généraux (SDDG),
 - le service des Investissements et échanges transfrontières des entreprises (SIETE).
- la direction des Statistiques monétaires et financières (DSMF) qui regroupe :
 - le service des Statistiques européennes (SSE),
 - service d'Analyse des financements nationaux (SAFIN),
 - le service de l'Épargne financière et de la titrisation (SEFT),
 - le service d'Études et de Statistiques des opérations financières (SESOF).

- la direction de la Balance des paiements (DBDP) qui regroupe :
 - le service des Intermédiaires financiers (SIF),
 - le service des Titres (SDT),
 - le service des Synthèses (SDS).

- la direction de l'Ingénierie et de la Maitrise d'Ouvrage Statistiques (DIMOS) qui regroupe :
 - le service d'Ingénierie et de Méthodologie statistiques (SIMS),
 - le service des Bases de données et de la diffusion (SBDD),
 - le Service MMSR et Datalake (SMD),
 - le service des Projets et Maintenances statistiques (SPMS).

Article 5 - Cabinet

Le Cabinet est en charge de la gestion des ressources humaines, de la formation professionnelle et des relations sociales au sein de la direction générale. Il assure la gestion budgétaire et financière et est en charge de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion.

Article 6 – Direction des Enquêtes et statistiques sectorielles

6.1 - Le Service des Enquêtes économiques de conjoncture réalise les enquêtes nationales de conjoncture de la Banque dans les secteurs de l'industrie, de l'ensemble des activités de services, de la construction et du commerce de détail. Il définit la méthodologie appliquée aux enquêtes nationales et régionales de conjoncture et en assure la qualité.

6.2 - Le Service des Déclarants directs généraux est chargé d'organiser et d'opérer la collecte ainsi que le contrôle des données auprès des entreprises directement sollicitées (déclarants directs généraux) afin de contribuer à l'élaboration de la Balance des paiements.

6.3 - Le service des Investissements et échanges transfrontières des entreprises conçoit, réalise, collecte et exploite les données pour un ensemble d'enquêtes spécialisées (investissements directs à l'étranger, crédits commerciaux à l'international, créances et dettes vis-à-vis des non résidents, enquête complémentaire sur les échanges de services) auprès d'entreprises, pour les besoins de la Balance des paiements. Il recense également les données relatives aux investissements directs étrangers en France.

Article 7 – Direction des Statistiques monétaires et financières

7.1 - Le service des Statistiques européennes établit, analyse et diffuse l'ensemble des statistiques destinées plus particulièrement au suivi des évolutions de la monnaie, des dépôts et du crédit dans la zone euro. À ce titre, il est notamment responsable des statistiques sur le bilan des institutions financières monétaires françaises et sur les taux d'intérêt bancaires. Il contribue à l'évolution du contenu, des méthodes et du cadre réglementaire des statistiques monétaires et financières de la zone euro.

7.2 - Le service d'Analyse des financements nationaux établit, analyse et diffuse les statistiques répondant aux besoins d'information des autorités françaises en matière d'activité des institutions financières monétaires sur le territoire national. À ce titre, il est notamment responsable du suivi de la collecte des données nécessaires pour mesurer et analyser le financement de l'économie nationale. Il élabore aussi des statistiques sur la répartition géographique des dépôts et crédits. Il calcule les seuils d'usure et les autres taux réglementaires dont la Banque de France assure la détermination.

7.3 - Le service de l'Épargne financière et de la titrisation établit, analyse et diffuse les statistiques sur les OPC, les entreprises d'assurance, les organismes de titrisation et les autres intermédiaires financiers. Il assure le secrétariat de l'Observatoire de l'épargne réglementée (OER) dont il établit le rapport annuel et mène des études sur l'épargne.

7.4 - Le service d'Études et de Statistiques des opérations financières établit la comptabilité nationale financière. Il participe aux instances européennes de concertation sur les normes et les méthodes de comptabilité nationale. Il réalise des études sur la conjoncture financière et le financement de l'économie.

Article 8 – Direction de la Balance des paiements

8.1 - Le service des Intermédiaires financiers est chargé de la collecte et de l'analyse des déclarations des intermédiaires financiers à la Balance des paiements (hors titres). Il est par ailleurs responsable des statistiques de flux de balance des paiements et de position extérieure relatives aux prêts et emprunts. Il élabore les séries statistiques relatives à l'activité bancaire internationale destinées à la Banque des Règlements internationaux (BRI) et réalise des analyses sur ces données.

8.2 - Le service des Titres est responsable des statistiques transfrontières sur les titres. Il prend notamment en charge la collecte sur la détention de titres auprès des conservateurs et gère les bases titres associées. Il produit les statistiques sur les émissions et les encours de titres des résidents et produit des analyses sur ces données.

8.3 - Le service des Synthèses est en charge de la synthèse des données de balance des paiements (élaborées dans la direction ou à la DESS). Il est responsable des données diffusées à l'extérieur et assure à ce titre l'interface avec la BCE et les autres organisations internationales. Il est par ailleurs en charge des enquêtes tourisme et de certaines collectes complémentaires d'informations. Il est enfin chargé de l'analyse globale de la Balance des paiements et de la réalisation, en collaboration avec les services de la DBDP et de la DESS, du rapport annuel.

Article 9 – Direction de l'Ingénierie et de la Maitrise d'Ouvrage Statistiques

9.1 - Le service d'Ingénierie et de Méthodologie statistiques est responsable de la définition des méthodes statistiques au sein de la DGS, et de ses composants informatiques spécifiques, en liaison avec l'OI. Il veille à l'harmonisation et à la modernisation régulière des méthodes statistiques au sein de la DGS.

9.2 - Le service des Bases de données et de la diffusion est responsable de la gestion et de la diffusion des informations agrégées et des données détaillées de la direction générale des Statistiques, notamment de la base de données statistiques externe mise à la disposition du public (Webstat Banque de France).

9.3 - Le service Money Market Statistics Reporting (MMSR) et Datalake est en charge de la maîtrise d'ouvrage des projets MMSR/MMFR et Datalake. Il exerce ses fonctions en étroite collaboration avec l'OI et avec les services utilisateurs.

9.4 - Le service des Projets et Maintenances statistiques est responsable, également en étroite coordination avec les services utilisateurs, de la maîtrise d'ouvrage des projets et des maintenances courantes des autres applications de la DGS. Il assure la maintenance du matériel informatique attribué aux agents de la direction générale.

Article 10 - La présente décision est publiée au registre de publication officiel de la Banque de France. Elle entre en vigueur le 3 juillet 2017 et abroge la décision réglementaire D-2014-02 du 29 janvier 2014.

Le Gouverneur,

François VILLEROY DE GALHAU